

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1874.

Installations maritimes du port d'Anvers (1).

Amendement à l'art. 3 du projet de loi.

Ajouter à cet article :

Les statuts définitifs (de la société anonyme du sud d'Anvers) ne contiendront aucune clause prohibée par la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales.

A. DEMEUR.

(1) Projet de loi primitif, n° 66.

Rapport, n° 89.

Rapport sur une pétition de l'administration communale d'Anvers, n° 108.

Projet de loi amendé par le Gouvernement, n° 119.

Rapport sur ce projet, n° 125.

Convention du 12 mars 1874, entre la ville d'Anvers et la Compagnie immobilière de Belgique, n° 127.

Amendement, n° 137.
